

## FICHE 2

# Assurer la cohérence des déploiements de la fibre (FttH)

L'Arcep a publié en juillet 2018 une recommandation relative à la cohérence des déploiements des réseaux FttH<sup>1</sup>. Ce texte vise à assurer un déploiement cohérent et complet des réseaux FttH, prévenir les doublons inutiles et maximiser l'investissement efficace, afin d'assurer la connectivité des territoires en très haut débit fixe. Il permet de donner de la visibilité aux acteurs sur l'application du cadre réglementaire et les actions à mener par les opérateurs pour assurer la bonne articulation des déploiements FttH entre l'ensemble des opérateurs (privés ou publics) mobilisés.

## POURQUOI CE TEXTE ÉTAIT-IL NÉCESSAIRE ?

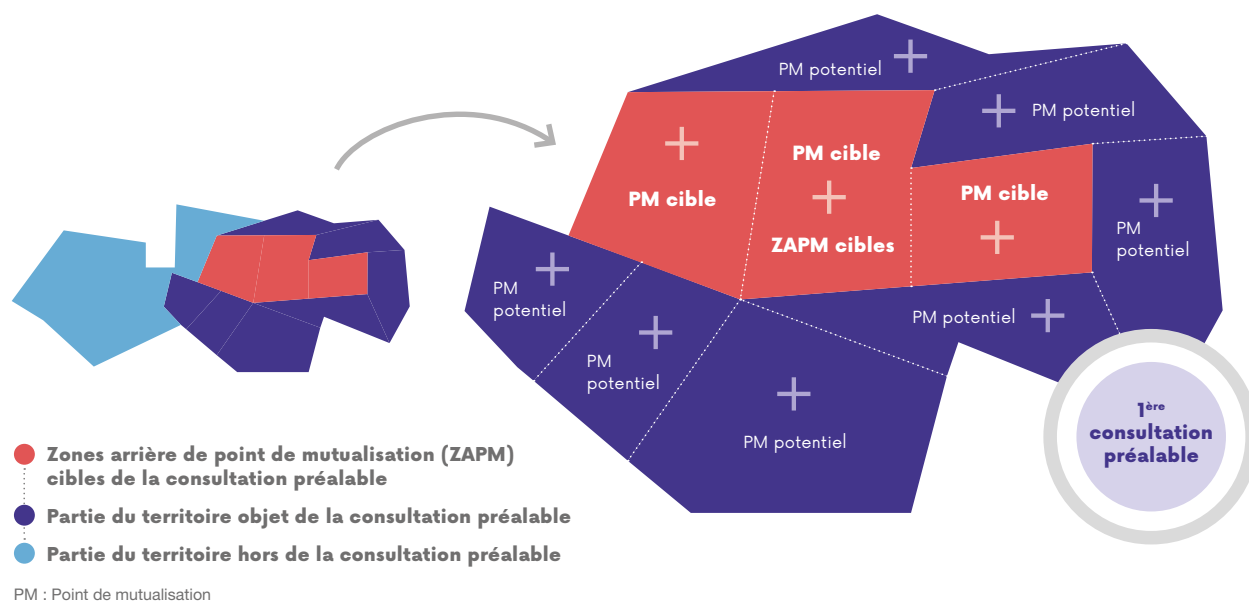
L'Arcep avait identifié des risques dans la cohérence des déploiements en raison du manque d'articulation des opérateurs. Comme l'Autorité l'avait annoncé dans son avis<sup>2</sup>, rendu à la demande du

Sénat et portant sur la couverture numérique des territoires, il existe un risque que certaines pratiques de déploiement mises en œuvre par des opérateurs empêchent la cohérence des déploiements. En particulier, l'Autorité avait constaté :

- des risques de stratégie de préemption de territoires par des opérateurs d'infrastructure, c'est-à-dire la publication de projets de déploiements non rapidement suivis d'effets, avec pour conséquence, la dissuasion de déploiements plus rapides par un autre opérateur ;
- des projets de superpositions inefficaces de réseaux, c'est-à-dire la publication de projets de déploiements visant des territoires déjà couverts par des réseaux ou des projets de réseaux ;
- des risques d'écrémage, c'est-à-dire des projets ne prévoyant pas la couverture des lignes les plus coûteuses tout en rendant difficilement envisageable leur couverture par un autre opérateur.

Ces pratiques sont *a priori* inefficaces et contradictoires avec plusieurs objectifs de la régulation fixés par la loi, en particulier le développement des investissements et l'aménagement numérique des territoires, ainsi que la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies.

## ILLUSTRATION D'UNE CONSULTATION PRÉALABLE D'UN OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURE SUR UN TERRITOIRE



1. Recommandation de l'Arcep relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en date du 24 juillet 2018 : [https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/recommandation-coherence-deploiements-ftth-juil2018.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/recommandation-coherence-deploiements-ftth-juil2018.pdf)

2. Avis de l'Arcep n° 2017-1293 en date du 23 octobre 2017.

## QUELS SONT LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA RECOMMANDATION ?

Le cadre réglementaire prévoit des dispositions qui auraient dû permettre aux opérateurs d'éviter l'apparition de ces situations. La recommandation vise donc à assurer la pleine application de ces outils par les opérateurs, en clarifiant notamment les modalités de respect des obligations en matière de cohérence des déploiements.

Elle explicite le cadre de maillage des territoires par zone technique de déploiement de la fibre. Lorsqu'un opérateur déployant la fibre sur un territoire déclare en statut « cible » une zone arrière de point de mutualisation, cette déclaration doit être rapidement suivie par des déploiements effectifs. La déclaration marque ainsi le point de départ de l'obligation de couverture de l'intégralité de la zone et du délai qui y est attaché. Ce zonage peut dès lors faire référence pour tous les déploiements sur le territoire concerné et apporter la transparence nécessaire aux collectivités locales. La recommandation explicite le fait que l'obligation de complétude s'applique au seuil réglementaire de 1 000 lignes.

Après avoir soumis un projet de texte à consultation publique à laquelle opérateurs et collectivités territoriales ont répondu, l'Arcep a adopté sa recommandation en juillet 2018.

L'Autorité invitait les opérateurs à faire évoluer, d'ici au 31 décembre 2018, leurs flux d'échange d'informations pour pleinement mettre en œuvre les précisions et les clarifications apportées par cette recommandation.

## Complémentarité avec les engagements opposables pris par les opérateurs au titre de l'article L. 33-13 du CPCE

En apportant des clarifications sur l'application du cadre réglementaire, la recommandation s'inscrit en complément des engagements opposables pris par Orange et SFR auprès du Gouvernement, en matière de déploiement de la fibre jusqu'à l'abonné (FttH) en zone AMII (appel à manifestation d'intention d'investissement), en application de l'article L. 33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). La recommandation vient ainsi préciser les règles du jeu des déploiements, tandis que le dispositif L. 33-13 porte sur l'ampleur et le calendrier de ces déploiements.

### CONTRÔLE DU RESPECT PAR LES OPÉRATEURS DES RÈGLES DE COMPLÉTUDE

Dans les zones moins denses, le cadre réglementaire prévoit une obligation de complétude des points de mutualisation dans un délai raisonnable. La complétude est atteinte dès lors que l'ensemble des locaux sont rendus raccordables ou, dans une faible proportion, raccordables sur demande, sauf impossibilité dûment justifiée.

L'Arcep a entamé l'examen progressif du respect de cette obligation, en commençant par l'opérateur ayant déployé le plus de lignes FttH dans ces zones, à savoir Orange. Cet examen s'étend progressivement aux autres opérateurs ayant déployé dans des zones similaires, puis à l'ensemble du territoire.